

sentence du juge du Viennois en avait mis en possession Eustache de Mastre, damoiseau. Mais, sur l'appel interjeté par Guillaume, le juge délégué par l'archevêque de Vienne reconnut les droits incontestables de ce dernier (30 janvier 1275. n. st.) (1).

Déjà, du vivant de son père, Guillaume avait intenté un procès à Renaud, comte de Forez, au sujet de la moitié d'un château, dont les documents du temps nous laissent ignorer le nom. Peut-être ce litige se rattachait-il aux droits de succession que Guillaume de Roussillon pouvait réclamer au comte de Forez, du chef de sa mère. Quoi qu'il en soit, ce dernier opposait à son adversaire qu'il n'était pas tenu de répondre à sa demande, attendu que le seigneur de Roussillon relevait de l'empire, et ne tenait aucun fief dans le royaume. C'était là une erreur, puisque Guillaume possédait, depuis l'année 1258, la seigneurie de Châteauneuf. Aussi un arrêt du Parlement rejeta l'exception soulevée par le comte de Forez et décida qu'il serait passé outre aux débats et qu'en conséquence le comte serait tenu de plaider avec Guillaume de Roussillon (24 mai 1265) (2). Une transaction vint sans doute mettre fin à la querelle des deux parties, car, cinq ans plus tard (1270), le comte Renaud témoignait de son affection pour son cousin Guillaume de Roussillon, en lui léguant, dans son testament, une rente annuelle de 200 livres viennoises (3).

Guillaume testa le 11 août 1275, au moment de partir pour la Terre-Sainte, où le roi Philippe-le-Hardi l'en-

(1) Huillard-Bréholles, *Inventaire*, etc. n° 588.

(2) Les Olim. I, n° 928. — Huillard-Bréholles, n° 419.

(3) De la Mure. *Hist. des ducs de Bourbon*, publiée par M. de Chantelauze, III. *Preuves*. p. 62.